



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

14 FEV. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque Lieu-dit « COSME », commune de Villenave (40)

I – Présentation du projet

La demande de permis de construire présentée par la SARL COSME a pour objet d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Cosme » sur la commune de Villenave dans le département des Landes.

Le présent projet intégrera un total de 22 770 modules photovoltaïques permettant de développer une puissance maximale de 5,237 MWc.

Ce projet est implanté sur une surface de 12,50 ha constituée de la parcelle 2 et de la la parcelle 390 qui ont été classées en zone d'activité suite à la révision de la carte communale approuvée en juillet 2010.

Du point de vue technique, les modules solaires utilisés de type « REC AE-Series 230 » fabriqués en Suède sont de type polycristallin ; ils seront portés par une structure métallique légère ancrée au sol par des pieux enfoncés.

Trois scénarios de raccordement de la centrale sont présentés par le pétitionnaire.

II – Cadre juridique

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-8 II 16° du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 kW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 2° du Code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 20 décembre 2010.

Une contribution départementale était joint au courrier de saisine de l'autorité environnementale.

C'est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire et qui devra être joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'environnement.

Il est également mentionné, qu'au titre du contexte juridique global, le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau (rubrique 2.1.5.a) et à autorisation de défrichement pour une surface inférieure à 25 ha et ne nécessitant pas un avis de l'autorité environnementale.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'autorité environnementale comporte une étude d'impact qui, conformément à l'annexe de l'article R.123.1 du Code de l'environnement est composée comme suit :

- un résumé non technique,
- une présentation générale du projet,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse de la compatibilité du projet avec les textes réglementaires et les plans et programmes concernés,
- l'analyse des effets directs et indirects temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé,
- la justification du choix du projet,
- la présentation des mesures de suppression, de réduction et/ou de compensation des impacts,
- l'analyse des méthodes utilisées et les difficultés rencontrées,
- le démantèlement et la remise en état du site.

Le dossier est complet par rapport aux exigences du Code de l'environnement. Toutes les rubriques sont abordées dans l'étude.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique fait clairement ressortir :

- la présentation du site,
- la présentation du projet et son apport à l'économie locale,
- les enjeux environnementaux et paysagers,
- les impacts du projet et les mesures compensatoires.

Clairement présenté, le résumé non technique permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux et contraintes environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site retenu, des impacts sur l'environnement et des mesures d'accompagnement préconisées pour éviter et compenser les effets négatifs identifiés.

IV.2 L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux enjeux du territoire ont été pris en compte. L'analyse aborde successivement les aspects suivants.

IV.2.1 - Le milieu physique (climatologie, ensoleillement), le relief, la géologie, pédologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, qualité de l'air

Géologie – Pédologie

Différents sondages et tests de perméabilité réalisés par le maître d'ouvrage ont permis de mettre en évidence un sol de type podzsol, sablo-argileux, avec la présence d'une nappe susceptible de remonter à proximité de la surface. En outre, les profils observés sur le site ont permis de conclure à l'absence de zone humide sur l'ensemble du site au regard des critères pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 (définition des zones humides).

Hydrogéologie

Le territoire présente un sous-sol très riche en ressources aquifères. Toutefois, seule la masse d'eau des sables et calcaires plio-quadernaire du bassin Midouze-Adour région hydro q (FRF046) est une masse d'eau libre et est concernée par le projet ; il est noté que cette nappe présente un risque de non atteinte du bon état qualitatif d'ici à 2015. Par ailleurs, il y a lieu de relever, à proximité du site, l'absence d'ouvrages de prélèvement d'eau.

Hydrographie

On note la présence dans la zone d'étude d'un ruisseau temporaire « Lous surriens », de deuxième catégorie piscicole à proximité du projet (à 435 m au sud-est), à l'appui d'une carte du réseau hydrographique.

Concernant la qualité des eaux de surface, les masses d'eau du ruisseau de Branas et du Bès présentent un bon état écologique et chimique.

Hydrologie – risque inondation

La commune de Villenave n'est pas soumise au risque d'inondation.

Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et le projet de SAGE Midouze

L'étude ne relève pas d'incompatibilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne – la commune de Villenave étant concernée essentiellement par des objectifs de qualité et au projet du SAGE « Midouze ».

Qualité de l'air et bruit

La qualité de l'air est estimée bonne sur la zone, compte-tenu notamment du trafic limité sur la RD 422.

Les émissions sonores sur le site sont considérées comme très faibles.

IV.2.2 - Le milieu humain

Urbanisme

Le projet est compatible avec le classement en zone d'activité du secteur dans le cadre de la révision de la carte communale.

Contexte socio-démographique

La densité de la population est faible dans un secteur où la pression foncière est limitée ; le site ne constitue que 0,5 % du territoire de l'association communale de chasse.

Activités économiques

La surface forestière occupe un peu plus de 70 % du territoire communal, 7% du territoire étant consacré à des activités agricoles. Les parcelles sollicitées sont soumises au régime forestier mais ne sont pas boisées actuellement ; elles ne représentent que des surfaces très limitées.

Aucune activité artisanale ou industrielle n'a été identifiée à proximité du site ; seule une exploitation agricole a été localisée à environ 300 mètres du site.

Installation classée, risque naturel ou technologique

L'étude relève l'absence d'installation classée, de site ou de sol pollué à proximité du projet.

Au titre du dossier départemental des risques majeurs, la commune est soumise au risque d'incendie de forêt ; le projet est implanté dans une zone d'aléa fort ainsi que le montre la carte d'aléa extraite de Cartorisque.

Il y a lieu de noter l'absence de périmètre de captage AEP à proximité du projet.

IV.2.3 – Le paysage et patrimoine culturel

IV.2.3.1 Paysage

Une carte d'analyse paysagère montre que le site est situé dans un paysage largement anthropisé, dominé par la forêt de production et la culture du maïs. Il y a lieu de noter que les boisements forestiers à proximité du site, comme en atteste le reportage photographique, ont été fortement impactés par la tempête Klaus en 2009. De ce fait, le projet sera visible depuis les abords du site. Une co-visibilité avec la première maison d'habitation située en contrebas est notée.

IV.2.3.2 – Patrimoine culturel et archéologique

Aucun site classé ou inscrit n'a été identifié sur l'aire d'étude.

Aucune site archéologique n'a été identifié dans l'aire d'étude.

IV.2.4 – Milieux naturels

IV.2.4.1 – Zones à inventaire et à statut de protection réglementaire

Zone à statut de protection réglementaire

Aucune réserve naturelle ou arrêté de biotope n'ont été recensés dans l'aire d'étude.

Il convient de noter, toutefois, la proximité (environ 500 m) de la Réserve nationale de chasse et de faune sauvage d'Arjuzanx.

Zones à inventaire

Le projet est situé à environ 3 km du site d'importance communautaire FR 7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze et à une distance proche (500 m environ) de la ZPS FR 721 2001 « Arjuzanx ».

Deux cartes, l'une concernant les zonages réglementaires (carte 11) et l'autre, les zones d'inventaire (carte 12) permettent d'apprécier de façon précise la situation du projet par rapport à ces enjeux « biodiversité ».

IV.2.4.2 – Habitats naturels et habitats d'intérêt patrimonial

Les habitats naturels identifiés correspondent aux zones dédiées aux plantations de pins maritimes, aux cultures de maïs, aux élevages ne représentent que des enjeux limités.

Habitat d'intérêt patrimonial

L'état initial identifie un habitat inscrit à la directive « Habitats » sous le Code Corine Biotope 31.23/4030 « Landes atlantiques à *Erica* et *Ulex* » et qualifie de façon non justifiée une sous-formation « Landes fraîches méridionales ». En effet, l'*Erica tetralix* ne fait pas partie du collège floristique de la station et n'est, par conséquent, associé à l'*Erica ciliaris* présent sur le site. On se trouve, ainsi, en présence d'une lande à faciès dégradé à Fougère aigle due à l'exploitation sylvicole.

Les autres habitats (plantation de Pins, terres arables) représentent des enjeux faibles à très faibles.

Flore

Aucune espèce d'intérêt patrimonial n'a été identifiée sur le site ; la présence d'une espèce invasive « le Raisin d'Amérique » a été relevée.

IV.2.4.3 – Espèces animales et habitats d'espèces

Avifaune

L'avifaune identifiée sur l'aire d'étude est peu diversifiée ; la Grue cendrée, espèce à forte valeur patrimoniale, est présente sur des parcelles voisines, extérieures au périmètre du projet.

Reptiles et amphibiens

Seule la présence du Lézard des murailles, espèce protégée mais très répandue au plan local, a pu être observée sur le site. Toutefois, il convient de souligner que les fossés périphériques représentent un enjeu amphibien fort avec 5 espèces contactées, toutes inscrites à l'annexe IV de la directive « Habitats ».

Mammifères

Seules des espèces communes et chassables ont été contactées.

Chiroptères

Aucune information n'est donnée concernant ces espèces.

Poissons

L'absence de cours d'eau rend compte de l'absence d'enjeux.

Insectes / Entomofaune

La présence d'Odonates est faible, compte tenu de la rareté des points d'eau. La présence de plusieurs espèces de papillons dans l'aire d'étude a pu être constatée.

IV.2.4.4 – Flux biologiques

Deux types de flux principaux ont été mis en évidence :

- les flux migratoires pré et post nuptial de l'avifaune,
- les flux de grands mammifères.

IV.2.4.5 – Fonctionnalité écologique

Les grandes étendues boisées de pins maritimes et agricoles paraissent présenter des potentialités limitées du point de vue de la biodiversité.

La présence d'un cours d'eau à proximité du projet (environ 400 m), permet une certaine continuité hydraulique.

Un tableau de synthèse des enjeux environnementaux montre, au niveau des différents composantes de l'état initial, l'absence d'enjeux particuliers ou d'enjeux significatifs à l'exception de la présence d'un habitat d'intérêt communautaire.

IV.3 – Analyse des impacts temporaires, permanents, directs ou indirects du projet sur l'environnement.

IV.3.1 – Milieux physiques

IV.3.1.1 – Impacts temporaires

Impacts sur les sols

Les terrassements et la circulation des engins entraîneront un tassement du sol ; des mesures d'atténuation sont prévues par le maître d'ouvrage.

Milieu aquatique

La déforestation est susceptible d'entraîner la remontée de la nappe proche de la surface du sol.

Les terrassements peuvent entraîner une augmentation de l'apport des matières en suspension dans les ruisseaux à proximité du site.

Bruit

Les impacts seront limités, compte tenu de l'éloignement des habitations et de l'organisation du chantier.

Qualité de l'air

Les impacts sont estimés faibles et temporaires.

IV.3.1.2 – Impacts permanents

Il n'y a pas, en phase d'exploitation, d'impact permanent sur les sols.

La création de la centrale n'engendrera qu'une très faible imperméabilisation des sols.

L'impact du projet sur les émissions sonores et la qualité de l'air sont estimés négligeables.

IV.3.1.3 – Impacts dus au démantèlement

Les impacts sont identiques à ceux de la phase chantier et impliquent les mêmes précautions de la part du maître d'ouvrage.

IV.3.2 – Milieu humain

IV.3.2.1 – Impacts temporaires dus au chantier

Impacts sur l'emploi et l'économie locale.

En complément des emplois temporaires créés durant la phase chantier, l'étude prévoit la création à l'échelle départementale d'une entreprise spécialisée dans la maintenance du matériel, l'entretien et la surveillance des sites. Sont mentionnées également les ressources nouvelles au profit de la commune à travers la Contribution économique territoriale (CET) et à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

IV.3.2.2 – Impacts permanents et phase d'exploitation

Impacts sur la sylviculture

La surface soustraite à l'activité sylvicole est limitée à 12,5 ha. De plus, l'étude souligne que cet impact est temporaire ; la parcelle devrait être replantée en fin d'exploitation photovoltaïque.

Impact sur les autres usages

La surface sollicitée n'a qu'un impact très faible sur le territoire de chasse géré par l'ACCA de la commune de Villenave.

IV.3.3 – Impacts Paysagers et Patrimoine culturel

Impact visuel du projet sur le paysage « perçu »

Compte tenu de la distance des lieux habités, l'impact paysager sur les riverains est estimé modeste.

Impact visuel du projet sur le paysage

En l'absence d'écran visuel, les usagers de la RD 422 auront une vue directe sur la centrale.

Des photo-montages donnent un aperçu des différentes vues du projet.

IV.3.4 – Milieux naturels

IV.3.4.1 – Impacts pendant les travaux

Coupure du cheminement pour la faune

En raison de l'environnement forestier du site et de son emprise limitée, l'effet de coupure du cheminement pour la faune est estimé faible.

Destruction partielle d'habitats naturels

Les habitats naturels impactés présentant des enjeux de conservation modérés à faible, en conséquence les impacts sont estimés modérés.

Impacts sur les espèces floristiques

La diversité floristique sur le site étant limitée, les impacts seront réduits et atténués par des actions en faveur de la reconstitution des habitats de lande rase ou basse.

Perturbations des espèces animales

Des perturbations temporaires liées au chantier sont notées. Ces perturbations ne devraient pas, toutefois, concerner la Grue cendrée qui dispose de nombreuses autres zones de gagnage autour du site.

IV.3.4.2 – Impacts après travaux

Impacts sur la flore

Le choix d'utiliser un système de fixation par pieux et la hauteur des panneaux (90 cm du sol), devraient permettre une recolonisation rapide du site par les espèces communes des landes sèches.

Impact sur la faune

Les effets du projet sur les conditions de déplacement de la grande faune sont estimés limités.

Le projet ne paraît pas susceptible d'avoir un impact sur les zones de gagnage des Grues cendrées.

En l'absence de retours d'expérience, l'étude estime, toutefois, que les effets sur l'avifaune doivent être limités, compte tenu de la faible réflexivité des panneaux solaires.

Cette analyse est illustrée à travers une carte des espèces, les habitats d'espèces et une carte des fonctionnalités écologiques.

IV.3.4.3 – Incidents sur les sites Natura 2000

Deux sites Natura 2000 ont été répertoriés sur la commune de Villenave : le premier relativement proche du site (à environ 500 m), la ZPS FR 721 2011 « Arjuzanx » et le second (à environ 3 km), le site Natura 2000 FR 7200 722 « Réseau Hydrographique des affluents de la Midouze. La demande de permis de construire ayant été déposée après le 1er août 2010, le pétitionnaire a l'obligation de réaliser une évaluation des incidences environnementales au titre de l'article R.414-19 II du Code de l'environnement, sur les sites Natura 2000 recensés sur le territoire communal.

Concernant la ZPS « Arjuzanx », en des termes très succincts, le maître d'ouvrage exclut a priori toute incidence notable sur cette zone Natura 2000, en l'absence de connexion liée au réseau hydrographique et en raison de l'absence de rejet dans le milieu récepteur. Cette analyse très rapide qui ne présente que de façon très succincte les enjeux liés à ce site Natura 2000, ne paraît répondre que de façon approximative à l'obligation découlant du décret du 9 août 2010. En revanche, aucune analyse n'est consacrée au site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

IV.3.5 – Effets sur la santé et la sécurité

IV.3.5.1 – Effets sur la santé

De façon générale, l'étude estimant que le projet de centrale étant un système de production propre, il en résulte un impact global positif sur l'environnement et la santé.

IV.3.5.2 – Effets sur la sécurité

Risque incendie

En termes de propagation du feu à l'environnement extérieur, les risques sont estimés faibles.

En effet, les principaux composants et matériaux (acier, aluminium, silice, verre) sont peu combustibles. Ce risque est réduit par des mesures préventives prenant appui sur le « Guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme » et sur les préconisations du SDIS (débroussaillage, zones tampon, accès DFCI...).

Risques dus à la foudre

Des protections seront mises en œuvre sur la base des référentiels techniques existant (interconnexion des masses, divers types de parafoudres...).

IV.4 – Analyse des raisons du choix

L'analyse des raisons du choix est solidement étayée et la démarche de prise en compte de l'environnement dans le choix du projet est explicitée.

Le choix des boisements compensateurs est également justifié ; les terrains proposés dans le département de Dordogne étant du taillis de châtaignier déperissant, qui ont reçu l'accord des services de l'Etat du département pour éligibilité au statut de boisement compensateur.

IV.5 – Les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet

IV.5.1 - Milieu physique

IV.5.1.1. - Travaux et chantier

Management du chantier

Il repose, notamment, sur :

- la mise en place d'une cellule de coordination et de programmation du chantier comportant un responsable, chargé de prendre en compte les impacts environnementaux, sanitaires et sécuritaires ;
- la sensibilisation et information du personnel ;
- l'insertion de clauses « environnementales » dans le dossier de consultation des entreprises ;
- l'élaboration d'un cahier des charges environnementales ;
- le respect des règles concernant les aires de stockage des matériaux, fournitures et produits polluants ;
- la collecte et l'élimination des déchets.

Enfin, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un plan d'intervention et d'alerte, en vue de pollution accidentelle.

IV.5.1.2 – Scarification des sols

Après la phase chantier, afin de permettre une reconstitution plus rapide du couvert végétal, une scarification des sols sera réalisée.

IV.5.1.3 – Gestion des eaux pluviales

Afin de limiter les risques de remontée des nappes liés au terrassement, un réseau de fossés sera créé et organisé en vue de ne pas perturber les fonctionnalités hydrauliques, sous forme de noues d'infiltration. Le fonctionnement en circuit fermé du système d'eau pluviale permettra de prévenir l'afflux de sable dans le cours d'eau à proximité.

IV.5.2 – Milieu humain

IV.5.2.1 -Mesures d'atténuation des impacts sonores sur le voisinage.

L'approche retenue consiste d'une part, à limiter les émissions sonores des engins utilisés et d'autre part, à obliger les intervenants sur le chantier à prendre un maximum de précaution.

IV.5.2.2 -Boisement compensateur

Conformément au Code forestier, une surface équivalente de 12ha 50 va être reboisée sur la commune de Sceau Saint Angel en Dordogne.

IV.5.2.3 -Raccordement au réseau électrique

Différentes précautions seront prises concernant les travaux d'enfouissement des lignes électriques (accessibilité des chemins, libre écoulement des eaux...).

IV.5.3 – Paysage et patrimoine culturel

Différentes mesures d'atténuation sont prévues :

- utilisation d'une grave locale d'une couleur proche du sable,
- limitation de la hauteur de la clôture, couleur s'intégrant au paysage,
- renforcement de la strate arbustive le long de la RD 442,
- plantation d'une haie (essences locales).

IV.5.4.- Milieux naturels

IV.5.4.1 – Phasage des travaux

Afin de limiter le plus possible l'impact sur les espèces, le maître d'ouvrage s'efforcera, autant que faire se peut, de réaliser ses travaux hors période de reproduction (avifaune...).

L'autorité environnementale souligne l'exigence qui s'attache à la préservation des fossés et des abords représentant un enjeu amphibien fort, lors de la phase travaux.

IV.5.4.2 – Limitation de l'emprise des travaux

L'emprise des travaux sera limitée avec l'objectif de préservation des habitats d'intérêt communautaire. A cet effet, le balisage de la zone-chantier, d'un itinéraire pour les véhicules est prévue.

IV.5.4.3 – Diverses mesures sont également prévues

Elles consistent à :

- prévenir et éradiquer la prolifération des espèces invasives,
- réutiliser la terre végétale du site pour soumettre une revégétalisation naturelle des milieux (Molinie bleue),
- En outre, les zones rases (entre les panneaux) et les zones arbustives (délaissés et bordures) offriront une mosaïque de milieux a priori favorable pour la faune,
- l'entretien des zones herbacées par une fauche et un débroussaillage tardifs.

IV.5.4.4 – Réaménagement du site en fin d'exploitation

Comme pour la création de la centrale, la remise en état suivra les mêmes précautions ; l'objectif étant en fin d'exploitation de restituer les parcelles à leur vocation forestière.

V.5.5 – Mesures d'accompagnement

Les travaux liés au projet (construction et démantèlement) seront régis par un cahier des clauses techniques particulières engageant l'entreprise à respecter les contraintes environnementales du site et des abords.

Suivi environnemental

- mise en place d'un suivi du chantier environnemental (balisage des zones sensibles, sensibilisation du personnel...),
- en phase d'exploitation, un suivi du site sera réalisé annuellement pendant 3 ans et espacé, ensuite, tous les 5 ans.

En phase de démantèlement, six passages sur site sont prévus.

L'autorité environnementale estime opportun que ce suivi environnemental porte également sur les fossés autour du site abritant des populations de batraciens.

IV.5.6 – Coût des mesures d'atténuation et d'accompagnement

Les coûts estimés totalisent environ 66 750 € HT, ceux-ci incluant les boisements compensateurs.

IV.5.7 – Méthodes utilitaires et difficultés

Une présentation claire et argumentée des méthodes d'évaluation est présentée en distinguant 3 volets : « Milieu physique et humain » ; « Paysage » et « milieux naturels ».

V – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

V.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact permet d'appréhender de façon claire –en utilisant des supports cartographiques nombreux et des tableaux de synthèse– l'ensemble des enjeux environnementaux et paysagers qui s'attachent à la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque implantée sur une parcelle – déboisée – mais à vocation sylvicole. Les enjeux sont considérés pour l'ensemble du site comme faibles (pinède) à moyens (lande sèche).

L'autorité environnementale relève qu'un enjeu « Amphibiens » fort caractérise les fossés périphériques qui devront être préservés, notamment, dans la phase chantier.

Il convient de noter, en outre, que le dépôt du permis de construire ayant été déposé après le 1er août 2010, le maître d'ouvrage a l'obligation de réaliser une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 recensés sur la commune.


On peut estimer que cette obligation n'a été que partiellement satisfaite au regard des dispositions nouvelles de l'article R.414-19 II du Code de l'environnement. Pour ce qui concerne la ZPS «Arjuzanx » proche du site-projet (500 m), le maître d'ouvrage exclut a priori toute incidence possible en l'absence de connexion hydraulique et de rejet dans le milieu naturel. Cette analyse est jugée insuffisante. En outre, aucune analyse environnementale n'est consacrée au site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze, distant d'environ 3 km du projet.

V.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une présentation claire des enjeux et des impacts environnementaux et paysagers – qui n'aborde toutefois qu'insuffisamment l'analyse des incidences sur les deux sites Natura 2000 recensés, le maître d'ouvrage a proposé dans l'ensemble des mesures proportionnées de réduction et de compensation des impacts. Il convient, concernant ces mesures, de souligner l'importance qui s'attache lors des différentes phases, travaux, exploitation et démantèlement, de veiller à la préservation du fossé périphérique dont les fonctionnalités écologiques sont importantes et qui correspondent à des enjeux « Amphibiens » forts.

L'autorité environnementale relève qu'une attention privilégiée a été accordée par le maître d'ouvrage au suivi de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour reconstituer des habitats favorables aux espèces patrimoniales, y compris dans la phase de démantèlement. Ce suivi environnemental ne devra pas omettre un fossé périphérique au site dont les enjeux ont été soulignés. Il convient, enfin de noter l'intérêt des mesures d'accompagnement projetées par le maître d'ouvrage et l'objectif de restituer, en fin d'exploitation les parcelles à un usage sylvicole.

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint


Jean-Pierre THIBAUT